

Panorama du Daf Yomi



Traité de Ta'anit. Daf 28/31

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte

Le Talmud conclut les règles des Maamadot vs les prières (Min'ha et Néïla). Les actes de familles sont aussi évoqués. On analyse les règles du Hallel complet et partiel.

Résumé

RÉSUMÉ

1. Les neuf familles qui apportaient du bois le faisaient chaque année, même s'il y avait déjà assez de bois dans le Temple.
2. Les jours où les neuf familles apportaient du bois ont été institués par les prophètes au début de la période du second Temple.
3. La Guemara explique les actes méritoires de la famille de Salmai ha'Nechufati.
4. Il y a 18 jours par an où le Hallel complet est récité en Eretz Yisrael.
5. Il y a 21 jours par où le Hallel complet est récité en dehors d'Eretz Israël.

UN PEU PLUS

1. Cela a été fait afin de commémorer le fait que leurs familles avaient été celles qui avaient fait un don de bois au début de la période du Second Temple quand il y a eu une grave pénurie de bois.
2. Le fait que cela doit être fait chaque année est indiqué explicitement dans un verset dans Nehémie (10:35).
3. Quand un mauvais roi a interdit d'apporter des fruits et du bois au Temple, la famille de Salmai ha'Nechufati a fait de la contrebande de Bikourim et de bois pour le Temple en trompant les gardes qui pensaient que cela était destiné à d'autres fins.
4. Les huit jours de Soukot, les huit jours de Hanoukka, le jour de Chavouot, et le premier jour de Pessa'h.
5. Les trois jours supplémentaires sont Soukot (dernier jour), Pessa'h (deuxième jour), et Chavouot (deuxième jour). (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) : Réciter une bénédiction sur une coutume

La Guemara raconte que quand Rav a visité Bavel, il a vu que la communauté récitait le Hallel à Roch 'Hodech. Il voulait les arrêter, jusqu'à ce qu'il remarque qu'ils avaient ignoré certaines parties du Hallel. Il a compris de leurs omissions que leur récitation du Hallel n'était qu'un Minhag de leurs ancêtres.

RABBENOU TAM (cité par Tossefot) déduit de cet incident que la bénédiction est récitée sur la réalisation d'un Minhag. Si les gens de Babylone ne récitaient pas une bénédiction pour leur Minhag de dire le Hallel à Roch 'Hodech, il aurait été évident pour Rav que leur pratique était simplement un Minhag et il n'aurait pas eu de raison de les arrêter.

Rabbénou Tam (cité par Tossefot dans Soukah 44b) ajoute que l'obligation de réciter une bénédiction pour un Minhag est également évident du fait que les

bénédictions sont récitées sur la réalisation des Mitsvot de Yom Tov Sheni (comme les Arba'at ha'Minim de Sukos et la Matsa à Pessa'h), même si le deuxième jour de Yom Tov en dehors d'Eretz Israël n'est qu'un Minhag, comme le dit la Guemara dans Beitzah (4b).

Le HAGAHOT MAIMONIYOT (HilchoT Hanoucca 3/07, n°5) cite une preuve supplémentaire que la bénédiction est récitée pour un Minhag de la Massechet Sofrim, qui stipule que la bénédiction («...Asher Kideshanou b'Mitzvosav v'Tzivanou ...») est récitée lorsque chacune des Meguilot est lue. L'obligation de lire les Meguilot (Eichah, Kohelet, Ruth, Shir ha'Shirim) à certains moments de l'année n'est mentionnée nulle part dans la Guemara et est seulement un Minhag, mais une bénédiction est encore récitée.

Rabbénou Tam s'interroge car la Guemara ici semble contredire la Guemara dans Soukah (44b). La Guemara là-bas cite Aivo qui rapporte que Rabbi Elazar a reçu une branche de Aravah et il l'agita/frappa au sol ("Chibout"), mais ne récita pas de bénédiction. Rabbi Elazar a soutenu que l'ondulation/frapper au sol la branche de l'Aravah est un "Minhag Nevi'im," une coutume initiée par les prophètes.

Rabbénou Tam répond que la Guemara dans Sukah ne contredit pas la Guemara ici parce que le Minhag de dire Hallel à Roch 'Hodech diffère du Minhag de Chibout Aravah. Quelle est la différence entre le Minhag de Chibout Aravah (pour laquelle aucune bénédiction n'est récitée) et les autres Minhagim (où une bénédiction est récitée) ? Rabbénou Tam dit que le Minhag de Chibout Aravah implique rien de plus qu'un simple

acte d'agiter la Aravah. La lecture du Hallel, cependant, est un acte plus important, "parce que c'est comme lire des versets de la Torah."

Qu'est-ce que Rabbénou Tam veut dire ? Comment peut-on dire une bénédiction avec les mots, «... Asher Kideshanou b'Mitzvosav v'Tzivanou ...», tout simplement parce que la Minhag est "comme la lecture des versets de la Torah" ? Ni la Torah, ni la Chachamim commande que le Hallel soit récité à Roch Hodech, tout comme ils ne commandent pas que la Aravah soit agitée à Soukot. En outre, comment la réponse de Rabbénou Tam peut expliquer pourquoi les bénédictions sont récitées pour les Mitsvot effectuées lors de Yom Tov Sheni?

REPONSE: Le RAV DE BRISK (fin des chidoushim sur Masechet Soukah) explique comme suit. RACHI dans Soukah (44a, DH Minhag) écrit que la raison pour laquelle une bénédiction n'est pas récité sur un Minhag est que l'obligation d'observer un Minhag n'est pas inclus dans la mitsva de "Lo Tassour" - "Ne pas se détourner de ce qu'ils (les Chachamim) vous instruisent" (Deut., 17:11).

Toutefois, selon le RAMBAM, "Lo Tassour" comporte l'obligation d'obéir à toutes les Mitsvot des Rabanan ainsi que tout Minhag que les Chachamim nous ont demandé d'observer (introduction au Mishneh Torah, voir Sefer ha'Mitzvos, Shorech Rishon ; Lo Ta'asseh # 312, # 174 Mitzvat Asseh). Pourquoi, selon le Rambam, la bénédiction n'est pas récitée pour le Minhag de Chibout Aravah ?

Le Rav de Brisk explique qu'en fait la bénédiction récitée sur la performance de l'acte n'est pas liée au fait que l'acte est un Minhag ou une Mitsva. Au contraire, lorsque les Chachamim ont instruit qu'un certain Minhag être observé, mais n'a pas adopté comme une mitsva, leur intention était de lui don-

ner un statut différent de celui d'une Mitsva. Ils voulaient qu'il ait le statut d'une obligation d'un Minhag, et non une obligation d'une Mitsva. Cela signifie qu'ils voulaient qu'une certaine pratique soit observée, mais ils ne voulaient pas définir la pratique comme une mitsva (un "Shem Mitzvah"). Par exemple, lorsque les Chachamim ont adopté le Minhag de Chibout Aravah, ils ne voulaient pas que la nature de l'acte soit considérée comme plus que l'acte de ramasser une Aravah et frapper le sol avec elle ("Einah Ela Tiltul," dans le mots de Rabbénou Tam). Ce n'est pas une nouvelle catégorie de Mitzvah appelé "Chibout Aravah" que l'on peut «remplir» ou «ne pas remplir."

Aucune bénédiction n'est récitée pour un tel Minhag. Les Autres Minhaguim sont différents et exigent que la bénédiction soit récitée avant qu'ils ne soient exécutés. Les Mitsvot effectuées à Yom Tov Sheni (loulav, Soukah, Matsa) sont définies comme des actes de Mitzvah, car la Torah les commandent comme des Mitsvot pour le premier jour de Yom Tov. Le fait de tenir un loulav Yom Tov Sheni est défini comme un acte de Mitzvah de "Netilat loulav" et non pas simplement un mouvement de flexion vers le bas et de ramasser une branche de palmier. La même chose s'applique à la lecture des Meguilot et au fait de réciter le Hallel. Lorsque Rabbénou Tam dit que la récitation du Hallel n'est pas différente de la lecture de la Torah, il signifie que l'acte de la lecture de la Torah est une mitsva pour laquelle les Chachamim ont institué une bénédiction, et ainsi tout acte de lire une partie de la Torah est inclus dans la définition du "Sem Mitzvah" de "Keri'at ha'Torah."

Le RAMBAM (Hilchot Hanoucca 3:7), en revanche, statue que la bénédiction n'est pas récitée pour le Hallel à Roch Hodech "parce que c'est un Minhag, et nous n'avons pas à réciter une bénédiction pour un Minhag." Cependant, il semble contredire cette décision quand il écrit (dans Hilchot Yom Tov 6 :14) que

Yom Tov Sheni est également un Minhag, et pourtant, il convient que les Mitsvot de Yom Tov Sheni nécessitent des bénédictions. Pourquoi le Hallel est-il différent des Mitsvot de Yom Tov Sheni, selon le Rambam ? Les deux devraient exiger une bénédiction.

Le Rav de Brisk explique que le Rambam convient qu'il y a une différence entre un Minhag que les Chachamim ont défini comme un acte de "Mitzvah" et un Minhag qu'ils ne désignent pas comme une mitsva, mais pour laquelle ils ont simplement prescrit les mouvements d'un certain acte. Par conséquent, le Rambam accepte que les bénédictions soient récitées pour les Mitsvot du Minhag de Yom Tov Sheni. La lecture du Hallel, cependant, est différente.

Le Rav de Brisk cite son père, Rabeinou Chaim Ha'levi, qui explique que la bénédiction récitée pour la lecture de la Torah n'est pas clairement une Birkat ha'Mitzvot, une bénédiction récitée sur la performance d'une Mitsva. Il y a lieu de dire que la bénédiction récitée pour la lecture de la Torah n'est pas récitée pour l'accomplissement de la mitsva, mais est récitée comme une expression de respect pour la Torah. (En effet, la Guemara Berakhot (21a) tire cette bénédiction du verset (Deut., 32:3), "Ki Shem Hashem Ekra Havou Godel l'Elokeinou.") En conséquence, il est possible que les Chachamim ne définissent pas la lecture de la Torah comme un acte de Mitzvah pour lequel une bénédiction d'une Mitzvah doit être récitée (peut-être ils ont établi que la bénédiction n'est pas récitée sur ce type de Mitzvah). Par conséquent, la récitation du demi-Hallel ne garantit pas une Birkat ha'Mitzvot ("li'Kro Et ha'Hallel") car elle est comparée à la mitsva de la lecture de la Torah, qui ne dispose pas d'un Birkat ha'Mitzvot (**Insights the Daf**).